

Maisons-Alfort, le 30 septembre 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 221-1 du Code rural

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 20 juin 2002 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 221-1 du Code rural.

Considérant la modification en cours de l'article L. 221-1 du Code rural qui va prévoir que « lorsque les dispositions réglementaires en vigueur sont insuffisantes pour empêcher le développement ou assurer l'éradication d'une épizootie, le ministre chargé de l'agriculture peut prendre toutes mesures administratives et techniques en vertu du présent titre » ;

Considérant l'importance de la rapidité de décision de mesures de lutte pertinentes en cas de situation d'épizootie ou de risque d'épizootie ;

Considérant le délai supplémentaire nécessaire pour la prise d'un arrêté interministériel par rapport à la prise d'un arrêté ministériel ;

Considérant la nécessité potentielle d'application de n'importe laquelle des mesures classiques de lutte,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 septembre 2002,

- émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis
- recommande qu'en situation non alternative, le texte remplace « ou » par « et/ou ».